

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 mai 2016 à 9 h 30

« La retraite dans la fonction publique et les autres régimes spéciaux »

Document N° 9.1

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Indicateurs de suivi des départs à la retraite dans le régime de la SNCF

note de la CPRP SNCF pour le COR, mai 2016



Indicateurs de suivi des départs à la retraite dans le régime de la SNCF

1 Contexte

Dans le cadre de sa séance du 25 mai 2016 consacrée à la thématique « La retraite des fonctionnaires et dans les autres régimes spéciaux », le Conseil d'Orientation des Retraites (COR) souhaite faire un point sur les évolutions récentes des caractéristiques de retraite dans les régimes spéciaux de salariés.

Le COR a dans ce cadre sollicité les régimes spéciaux pour élaborer un document statistique présentant les évolutions récentes des départs à la retraite et des montants de pension de droit direct.

La présente note reprend les éléments relatifs à la Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF).

2 Eléments méthodologiques

Afin d'assurer une homogénéité des analyses réalisées par les services statistiques des différents régimes, les indicateurs attendus ont été définis par le COR. Ils sont repris ci-après :

1) Données par année d'observation :

- Évolutions des **taux de retraités à chaque âge fin** (au 31 décembre de chaque année), ventilés par sexe (ensemble / femmes / hommes), complété si c'est possible par des résultats pour diverses sous-catégories ;
- Évolutions des **âges conjoncturels de départ à la retraite** (calculés à partir des taux de retraités par âge fin : voir formule de calcul en annexe), pour les mêmes catégories

2) Données par génération, pour celles déjà entièrement parties à la retraite (i.e. ayant déjà atteint la limite d'âge dans le régime)

- Évolutions de la répartition par motifs de départ par génération ventilées par sexe ;
- Évolutions de la répartition par décote / surcote / ni décote ni surcote, par génération, ventilées par sexe ;
- Évolutions des montants moyens de pension de droit direct, par génération, ventilés par sexe et exprimés en euros constants de l'année 2015.
- Évolutions des montants moyens de pension en équivalent carrière complète, puis en équivalent carrière complète et corrigés de la décote/surcote.

Les formules de calcul de ces indicateurs (communiquées par le COR) sont reprises en annexe 1.

¹ Vu le recul temporel depuis la réforme de 2008, une ou deux génération parties à la retraite après 2008 devraient déjà avoir atteint la limite d'âge. Il est important d'observer également, comme base de comparaison, des générations ayant atteint leur limite d'âge avant 2008, et qui n'ont donc pas du tout été concernées par la réforme de 2008.

3 Résultats

Dans cette partie, sont repris les indicateurs souhaités par le COR tels que définis dans la partie précédente.

3.1 Données par année d'observation

3.1.1 Taux de retraités à chaque âge fin

Définition :

Le taux de retraités est défini comme la proportion de personnes ayant déjà liquidé un droit direct de retraite à un âge donné, parmi l'ensemble des affiliés du régime de cet âge.

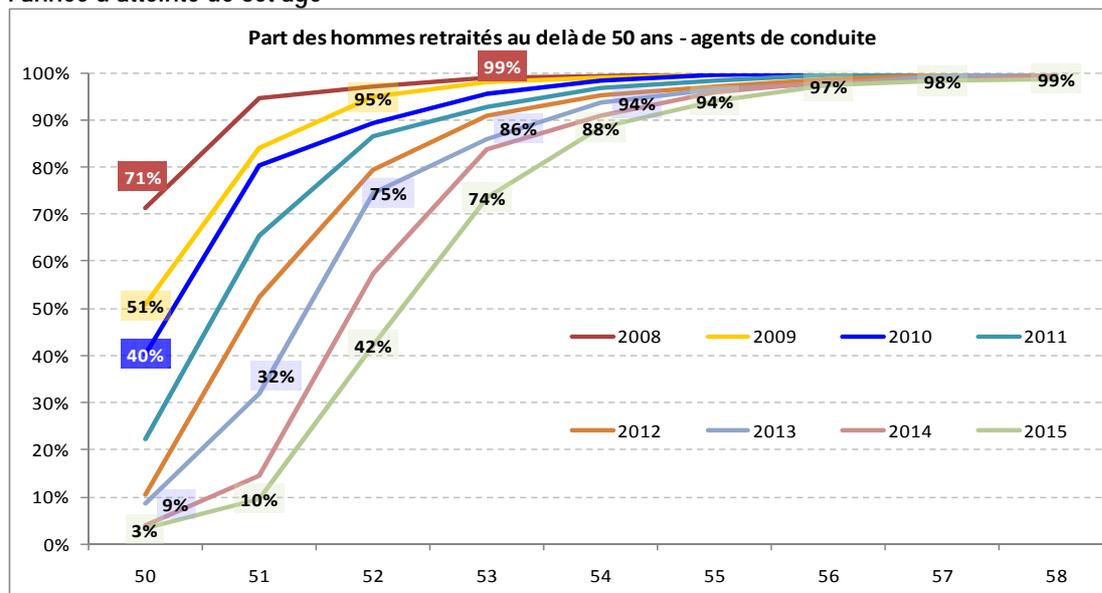
NOTA :

Pour la construction des taux de retraités à chaque âge fin, la CPRPSNCF s'est appuyée sur des données existantes dont la profondeur historique s'arrête à 2003 (cette profondeur historique est réduite pour certaines variables). Les résultats présentés ci-après sous forme de graphique ne constituent qu'un extrait des éléments transmis au COR (sous forme de fichier). Les assurés percevant une pension de réforme servie par la Caisse avant l'âge légal d'ouverture de droit de leur catégorie (sédentaire, agent de conduite) ont été retirées du champ de l'étude et ne sont donc pas comptabilisées ni parmi les cotisants, ni parmi les retraités. Sur la période étudiée, cet âge légal est fixé à 55 ans pour les sédentaires et 50 ans pour les agents de conduite.

Les résultats sont déclinés par sexe et par CSP – « agents de conduite » et « sédentaires ». Par convention, la catégorie dénommée « sédentaires » intègre l'ensemble des ressortissants du régime spécial n'appartenant pas à la catégorie « agents de conduite ». La catégorie « agents de conduite » étant constituée en quasi-totalité d'hommes, les résultats relatifs aux femmes ne sont pas présentés (car non significatifs).

3.1.1.1 Agents de conduite

Le graphique ci après présente, pour la catégorie agents de conduite², des taux de retraités par âge en fonction de l'année d'atteinte de cet âge



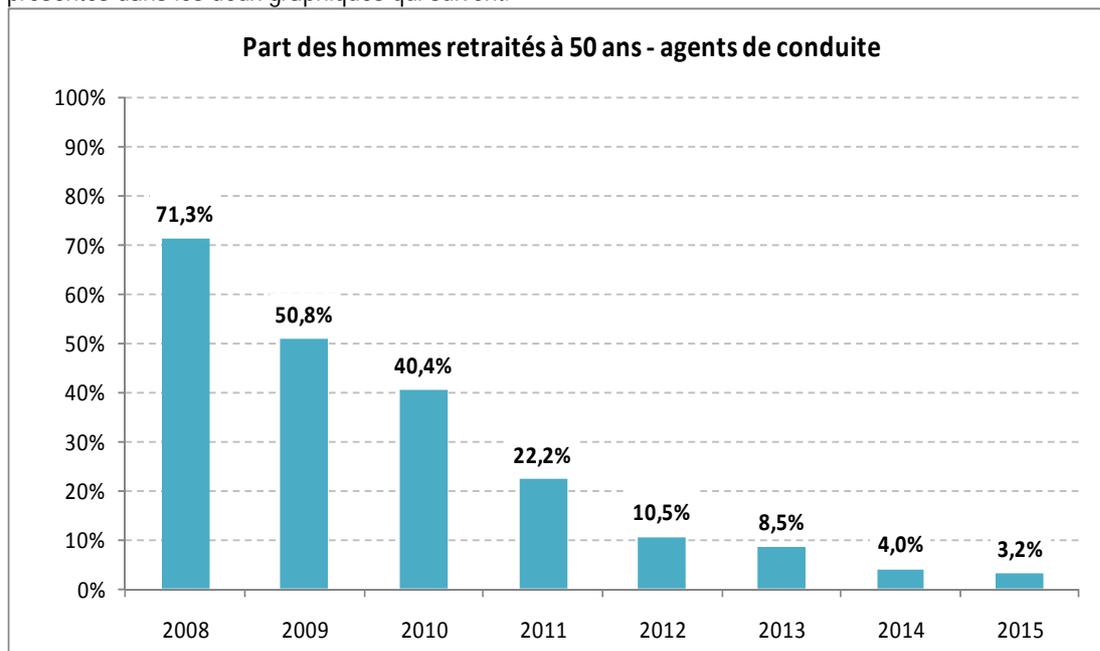
Lecture : Parmi les hommes agents de conduite ayant 50 ans en 2010, 40 % étaient retraités.

² Hommes uniquement

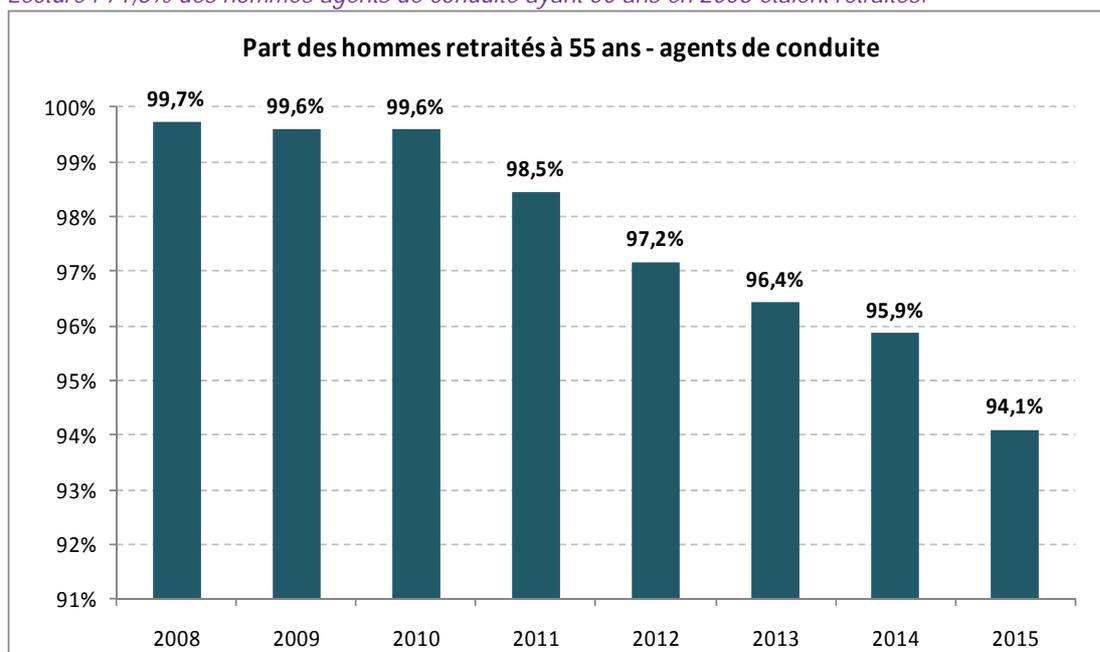
Commentaire :

Les taux de retraités ont fortement évolué à la baisse entre 2008 et 2015, ce qui atteste du recul de l'âge de départ en retraite. A titre d'exemple, près de 95% des agents de conduite étaient retraités pour la génération atteignant 51 ans en 2008, alors que ce taux n'est que de 10% pour la génération atteignant 51 ans en 2015. De la même manière, en 2008 la quasi-totalité (99%) des agents de conduite étaient retraités à 53 ans. A ce même âge en 2015, il restait encore un quart des agents de conduite en activité. Ce graphique montre donc l'effet quasi immédiat de la suppression de la retraite d'office établie par la réforme des retraites de 2008.

Un focus particulier est ensuite réalisé sur les personnes atteignant 50 ans ou 55 ans. Ces résultats sont présentés dans les deux graphiques qui suivent.



Lecture : 71,3% des hommes agents de conduite ayant 50 ans en 2008 étaient retraités.



Lecture : 99,7% des hommes agents de conduite ayant 55 ans en 2008 étaient retraités.

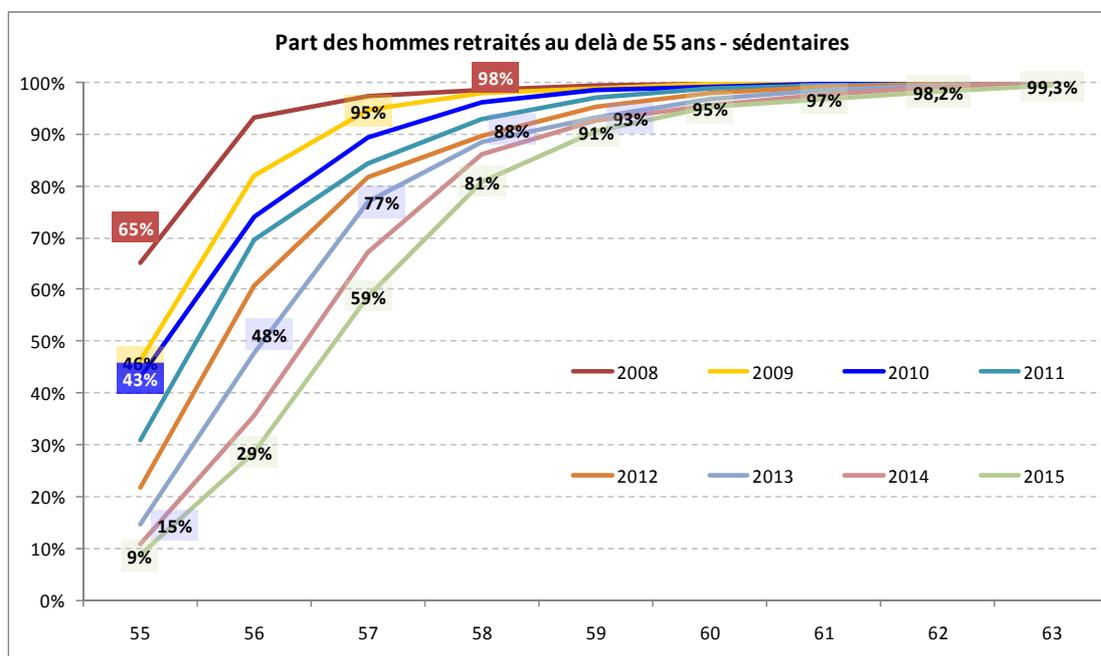
Commentaire :

Le focus sur les taux de retraités à 50 et 55 ans met en exergue les résultats présentés dans le premier graphique (p.2). En effet, il est à noter que dès la première année de mise en place de la réforme, les agents de conduite ont prolongé leur activité. Les taux de retraités observés à l'âge d'ouverture de droit sont en constante diminution depuis 2008 (71% en 2008 vs 3,2% en 2015). En outre, de plus en plus d'agents de conduite sont encore en activité 5 ans après l'âge légal d'ouverture de droit.

3.1.1.2 Agents sédentaires

Des résultats équivalents à ceux déclinés pour les agents de conduite sont présentés pour la catégorie des agents sédentaires. Ces résultats sont en outre déclinés par sexe

Taux de retraités des agents sédentaires - hommes

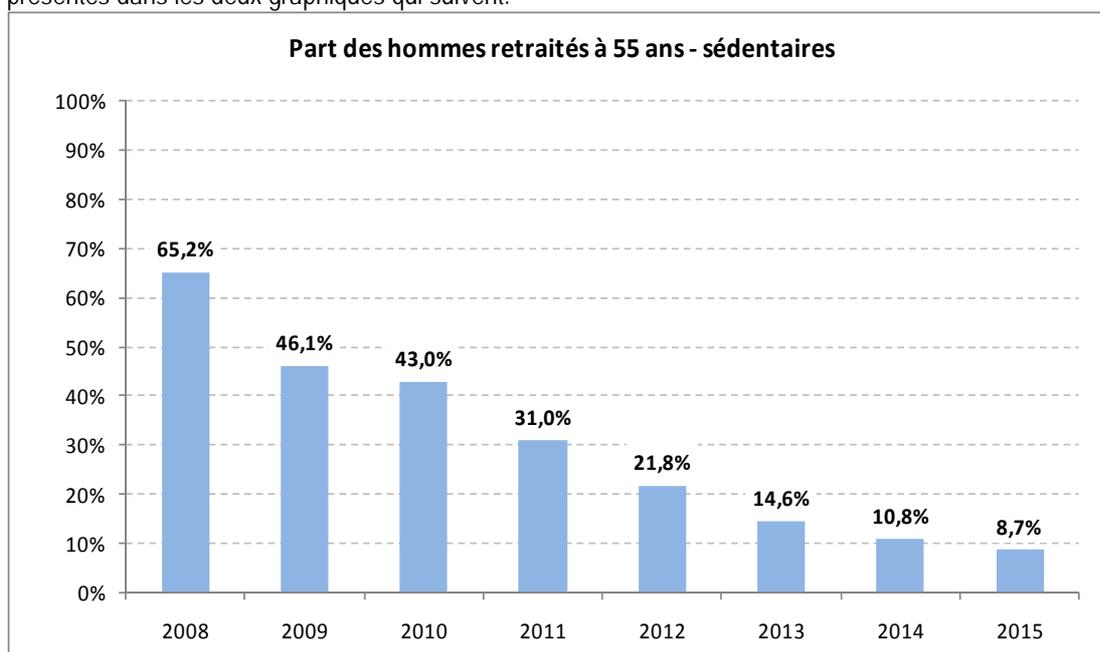


Lecture : Parmi les hommes sédentaires ayant 55 ans en 2010, 43 % étaient retraités.

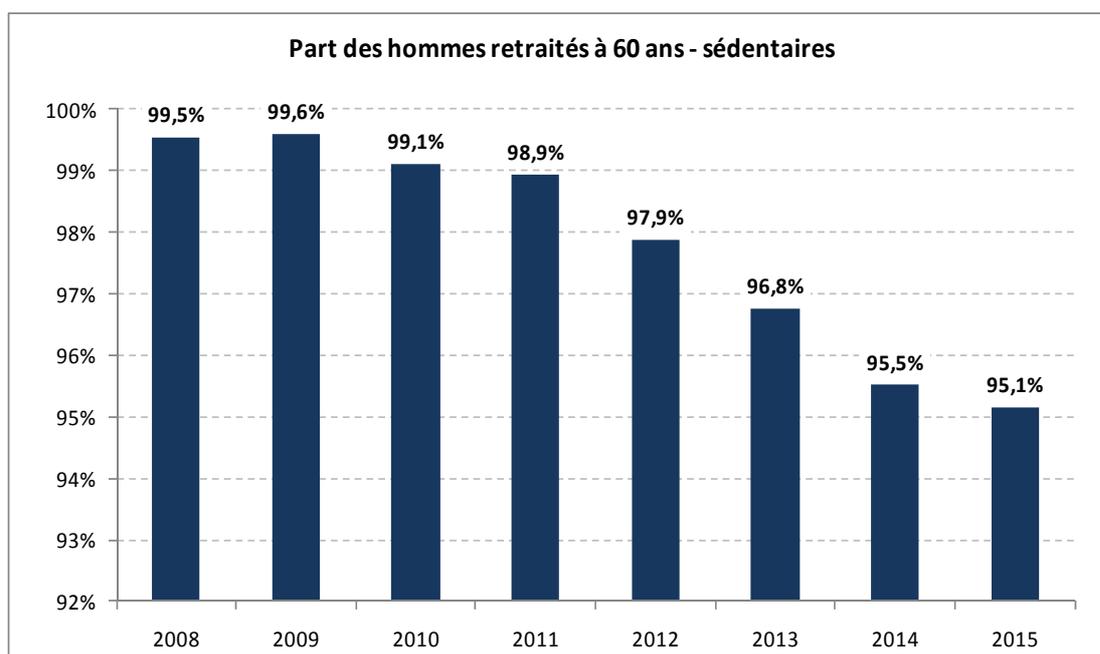
Commentaire :

L'évolution dans les comportements de départ depuis la réforme des retraites de 2008 se note également chez les agents sédentaires. En effet, par analogie avec ce qui est observé chez les agents de conduite, les taux de retraités des hommes sédentaires se sont modifiés dans le temps. A titre d'illustration, en 2008 la quasi-totalité des hommes sédentaires étaient partis à 58 ans. A ce même âge en 2015, il restait encore près de 20% des hommes sédentaires en activité. La suppression de la mise à la retraite d'office établie par la réforme des retraites de 2008 a également un impact instantané sur les comportements de départ à la retraite des agents sédentaires.

Un focus particulier est ensuite réalisé sur les personnes atteignant 55 ans ou 60 ans. Ces résultats sont présentés dans les deux graphiques qui suivent.



Lecture : 65,2% des hommes sédentaires ayant 55 ans en 2008 étaient retraités.

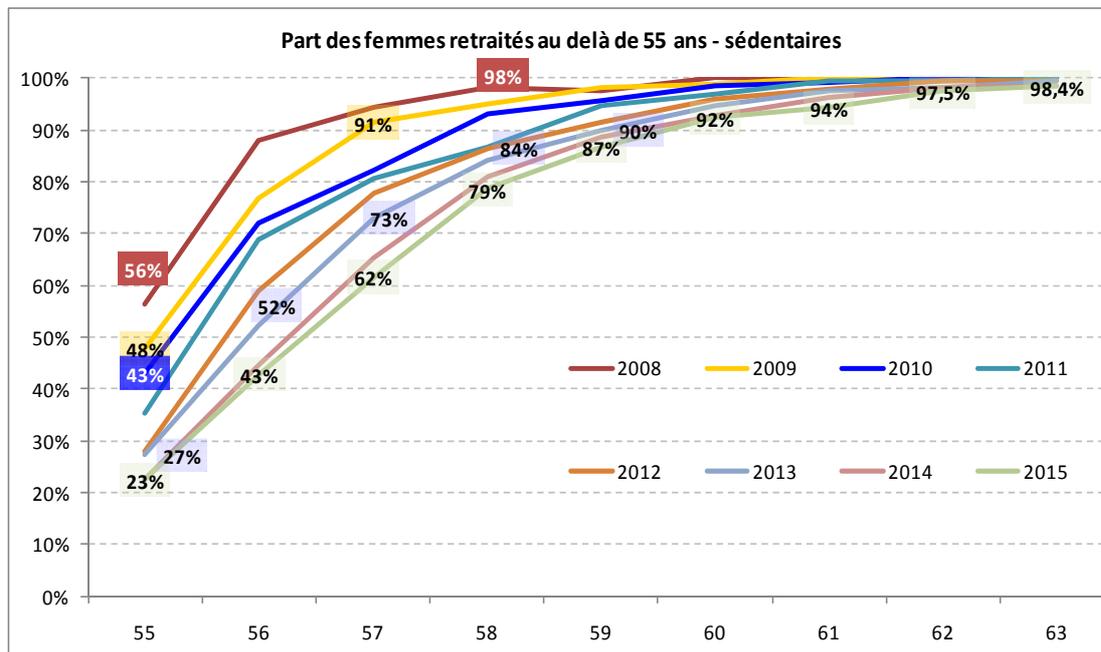


Lecture : 99,5% des hommes sédentaires ayant 60 ans en 2008 étaient retraités.

Commentaire :

Il est à noter que dès la mise en place de la réforme, les taux de retraités à l'âge d'ouverture de droit ont subi une forte baisse. En effet, en 2008 65% des hommes sédentaires de 55 ans avaient cessé leur fonction. En 2015, moins de 10 % des hommes sédentaires étaient déjà partis à la retraite. En outre, de plus en plus d'hommes sédentaires sont encore en activité 5 ans après l'âge légal d'ouverture de droit (99,5% en 2008 vs 95,1% en 2015).

Taux de retraités des agents sédentaires - femmes

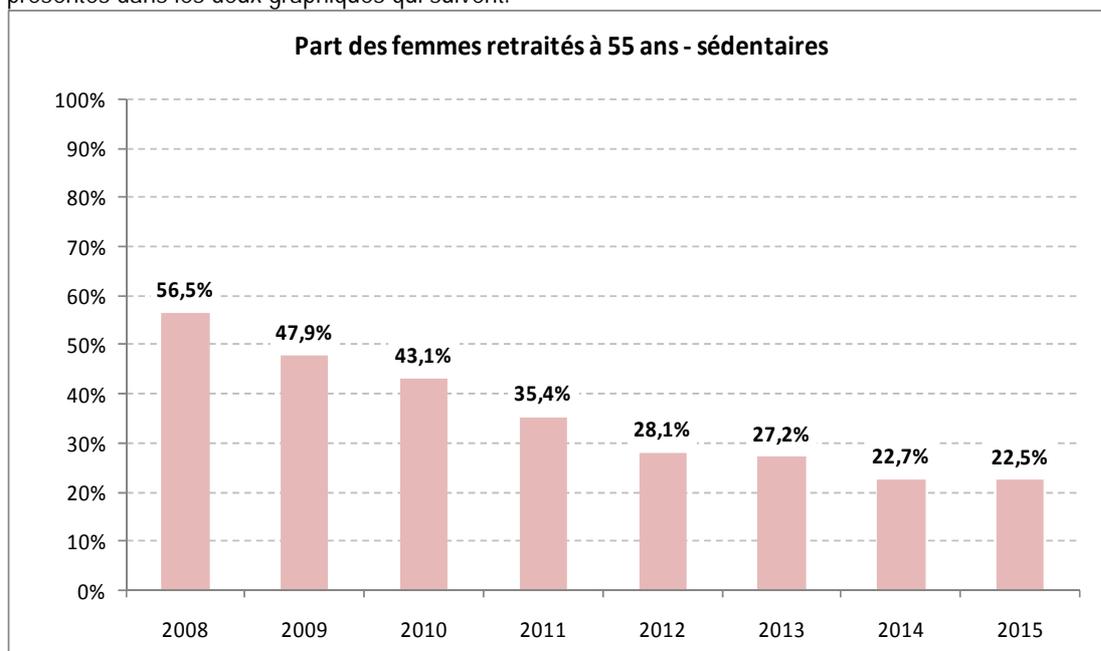


Lecture : Parmi les femmes sédentaires ayant 55 ans en 2010, 43 % étaient retraités.

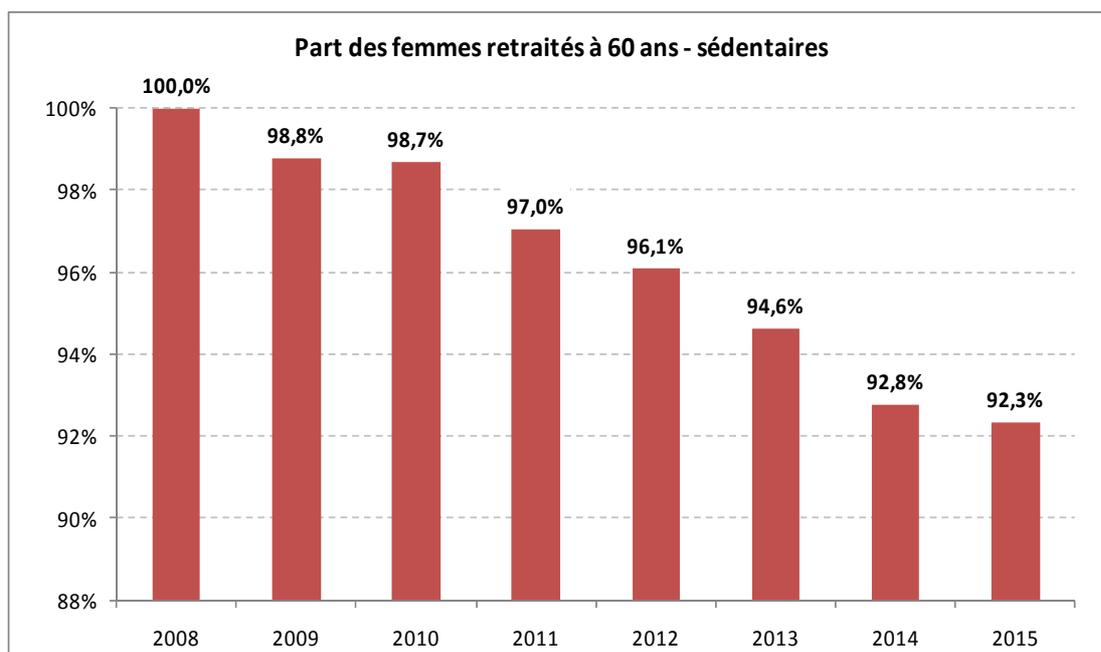
Commentaire :

Le comportement de départ à la retraite des femmes sédentaires a également évolué depuis 2008. Toutefois, il est à noter que cette évolution est moins marquée dans le temps que chez les hommes.

Un focus particulier est ensuite réalisé sur les personnes atteignant 55 ans ou 60 ans. Ces résultats sont présentés dans les deux graphiques qui suivent.



Lecture : 56,5% des femmes sédentaires ayant 55 ans en 2008 étaient retraités.



Lecture : 100% des femmes sédentaires ayant 60 ans en 2008 étaient retraités.

Commentaire :

Dès la première année de la réforme, les femmes sédentaires ont été nombreuses à rester en activité. Toutefois, la décroissance des taux de retraités à l'âge légal d'ouverture des droits est moins accentuée que celle observée chez les hommes sédentaires. En effet, le taux de retraités à l'âge d'ouverture des droits passe de 56,5% en 2008 à 22,5% en 2015 contre 65,2% en 2008 et 8,7% en 2015 chez les hommes. Les femmes sédentaires ont en revanche eu plus tendance à rester 5 ans au-delà de l'âge d'ouverture des droits.

3.1.2 Âges conjoncturels

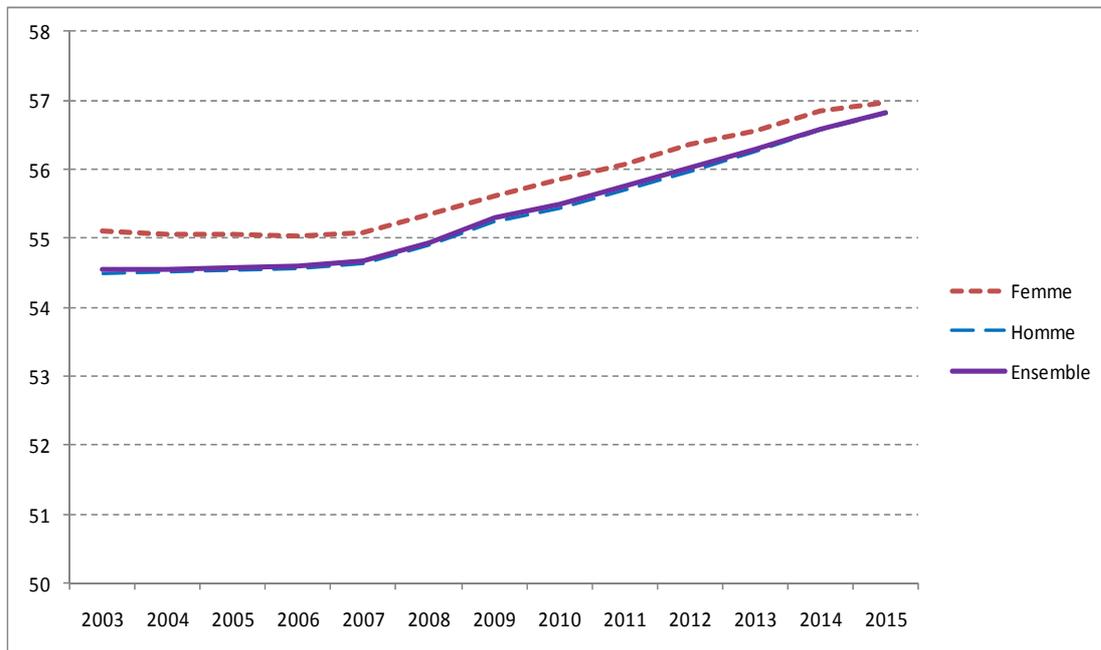
Définition :

Pour une année donnée, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est défini comme l'âge moyen de départ d'une génération fictive qui aurait, à chaque âge fin, la même proportion de retraités que celle observée au cours de l'année. Cet indicateur a pour intérêt de synthétiser toute l'information statistique disponible à une date d'observation donnée, tout en n'étant pas biaisé par des effets de taille des générations ou de calendrier de montée en charge des réformes, ce qui en fait un indicateur particulièrement intéressant pour le suivi des effets des réformes.

A partir des taux de retraités à chaque âge fin, ont été calculés des âges conjoncturels de départ à la retraite pour chaque année. Pour rappel, l'âge limite de maintien en service pour les agents SNCF est de 65 ans pour les agents nés avant le 1er janvier 1957 et sera progressivement relevé à 67 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1962 (Décret n° 2010-105 du 28 janvier 2010 relatif à la limite d'âge des agents de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens). L'âge maximum utilisé pour le calcul des âges conjoncturels de la période considérée est donc de 65 ans.

Les résultats sont présentés dans un premier temps par sexe puis par sexe et CSP (selon les catégories définies en début de note).

3.1.2.1 Approche par sexe



Lecture : En 2008, l'âge conjoncturel des hommes était de 55 ans environ.

Commentaires :

Jusqu'à fin 2007, les ressortissants du régime spécial sont mis à la retraite d'office la plupart du temps à l'âge d'ouverture de droit (55 ans pour les agents sédentaires ou 50 ans pour les agents de conduite), ce qui occasionne une stabilité de l'âge conjoncturel.

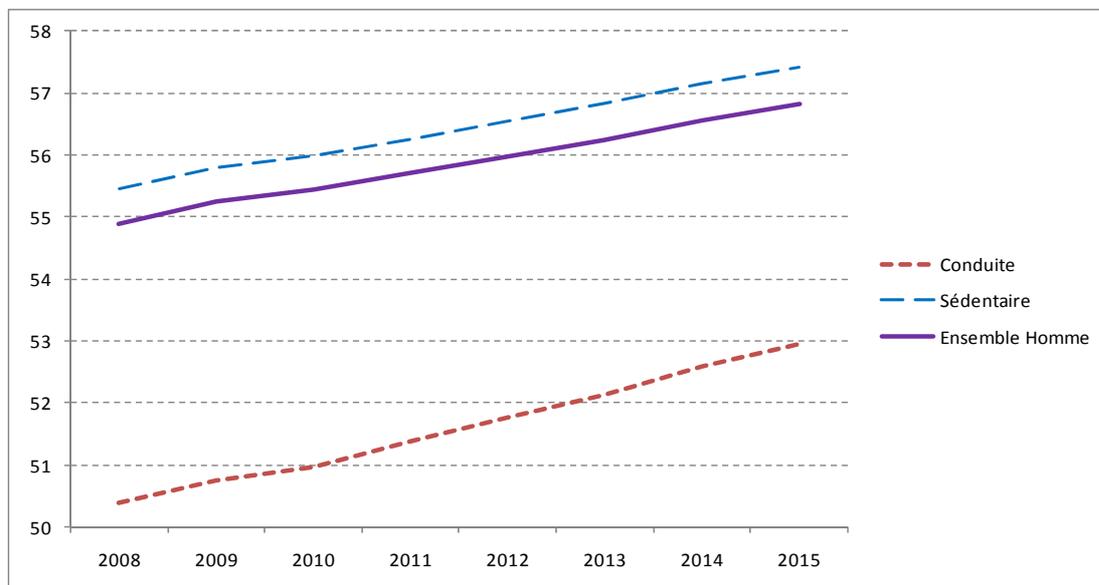
A noter que pour les hommes, cet âge conjoncturel est inférieur à 55 ans, dans la mesure où une partie de cette population (environ 10%) est constituée d'agents de conduite dont l'âge d'ouverture de droit est fixé à 50 ans. Ce phénomène n'est pas constaté chez les femmes dans la mesure où les agents de conduite sont en très grande majorité des hommes.

A compter de 2008, la progression de l'âge conjoncturel s'explique notamment par les incidences de la réforme des retraites des régimes spéciaux de 2008. La suppression de la mise à la retraite d'office et l'octroi de mesures d'accompagnement incitatives à la prolongation d'activité (attribution d'un 10^e échelon d'ancienneté par exemple) ont contribué à la progression de l'âge conjoncturel. D'autres effets sont venus s'ajouter comme l'augmentation du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein ou encore l'instauration d'une décote (avec montée en charge progressive) à compter de 2010.

3.1.2.2 Approche par sexe et catégorie

Les données par CSP ne sont disponibles qu'à compter de l'année 2008.

Âge conjonctuel des hommes

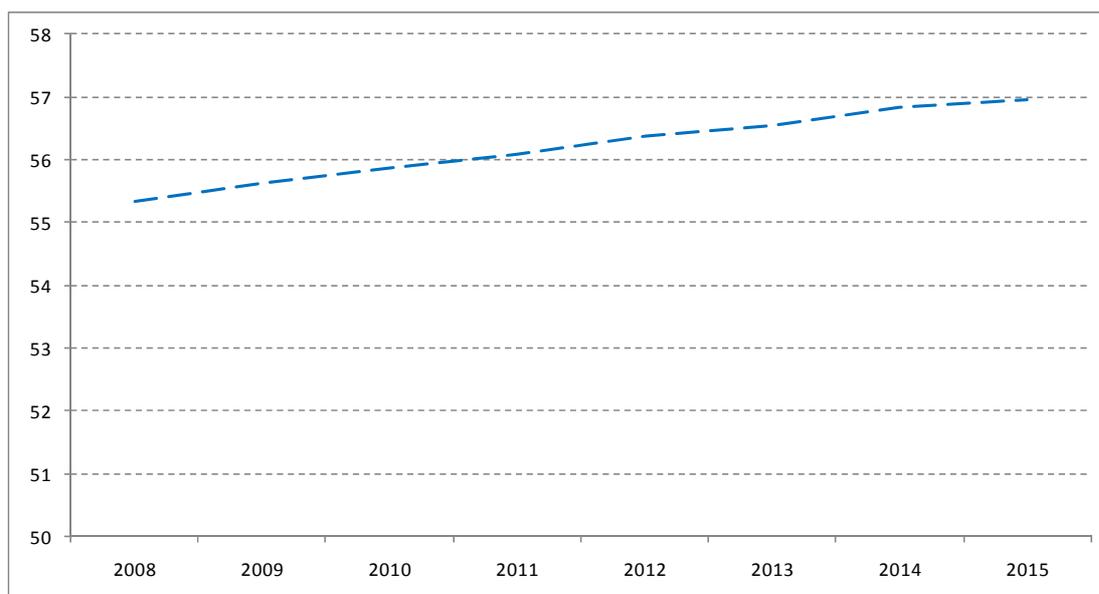


Lecture : En 2010, l'âge conjonctuel des hommes agents de conduite était de 51 ans environ.

Commentaires :

L'approche par catégorie met en évidence la différence d'âge d'ouverture de droit entre les sédentaires et les agents de conduite. Dans les deux catégories, l'âge conjonctuel progresse sur la période considérée : environ +2,6 ans pour les agents de conduite contre + 2 ans pour les sédentaires. Les raisons sont celles décrites précédemment.

Âge conjonctuel des femmes



Lecture : En 2011, l'âge conjonctuel des femmes sédentaires était de 56 ans environ.

Commentaires :

Le nombre de femmes appartenant à la catégorie des agents de conduite étant très faible, seule la catégorie sédentaire est examinée. A l'instar des hommes, la progression de l'âge au départ est significative.

3.2 Données par génération entièrement partie à la retraite

Les indicateurs attendus par le COR concernent initialement les générations entièrement parties à la retraite, l'objet de ce travail étant de mesurer les incidences des réformes sur une génération « complète ».

Le régime spécial de retraite de la SNCF ne compte actuellement qu'une seule génération entièrement partie à la retraite et impactée par la décote. En effet, soit les générations entièrement parties ne sont pas soumises à la décote (génération 1950 par exemple), soit les générations sont impactées mais ne sont pas, en 2015, intégralement parties en retraite (génération 1955 et suivantes pour les sédentaires).

En accord avec les interlocuteurs du COR, les résultats pour cette partie sont donnés pour les générations 1950 à 1955 pour les sédentaires et pour l'ensemble des retraités (sédentaires et agents de conduite). Pour les résultats sur les agents de conduite, les résultats concernant les générations 1955 à 1960. Entre 1 et 5% des agents de ces générations n'ont pas encore liquidé leur retraite en 2015. L'interprétation des résultats doit donc tenir compte de ce léger biais.

Les résultats sur les montants de pensions moyennes (p. 15 et 16) sont calculés à partir de la génération 1945.

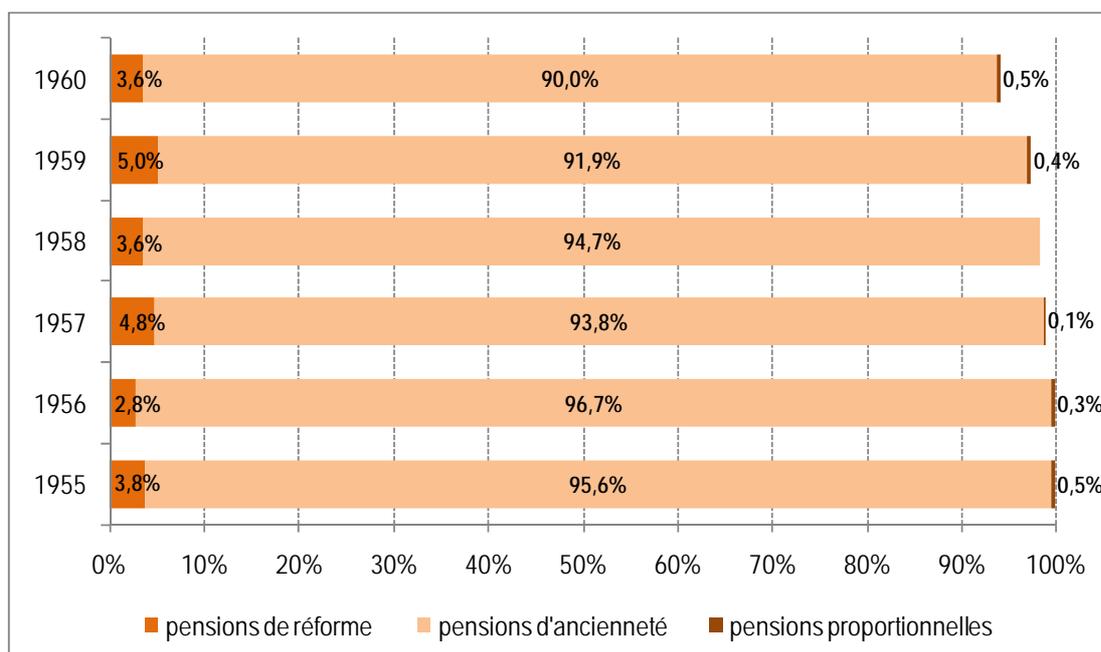
3.2.1 Répartition par motifs de départ à la retraite

Les motifs de départ sont présentés au travers des types de pensions attribuées. Trois types de pensions sont servis par le régime spécial :

- *Pension d'ancienneté* : attribuée à un agent ou à un ex agent âgé au minimum de 55 ans (50 ans pour un agent de conduite) et comptant au moins 25 ans de services valables pour la retraite (y compris bonifications de tractions).
- *Pension de réforme* : attribuée à un agent qui est reconnu médicalement inapte à tout emploi à la SNCF quelle que soit la durée de ses services à la SNCF et quel que soit son âge.
- *Pension proportionnelle* : attribuée à un agent ou à un ex agent quittant la SNCF et comptant au moins 1 an de services valables pour la retraite, mais ne réunissant pas les conditions exigées pour bénéficier d'une pension normale ou d'une pension de réforme. Cette catégorie n'ouvre pas droit au minimum de pension du régime spécial.

Les éléments statistiques présentés par la suite concernent tous les types de pensions mentionnés.

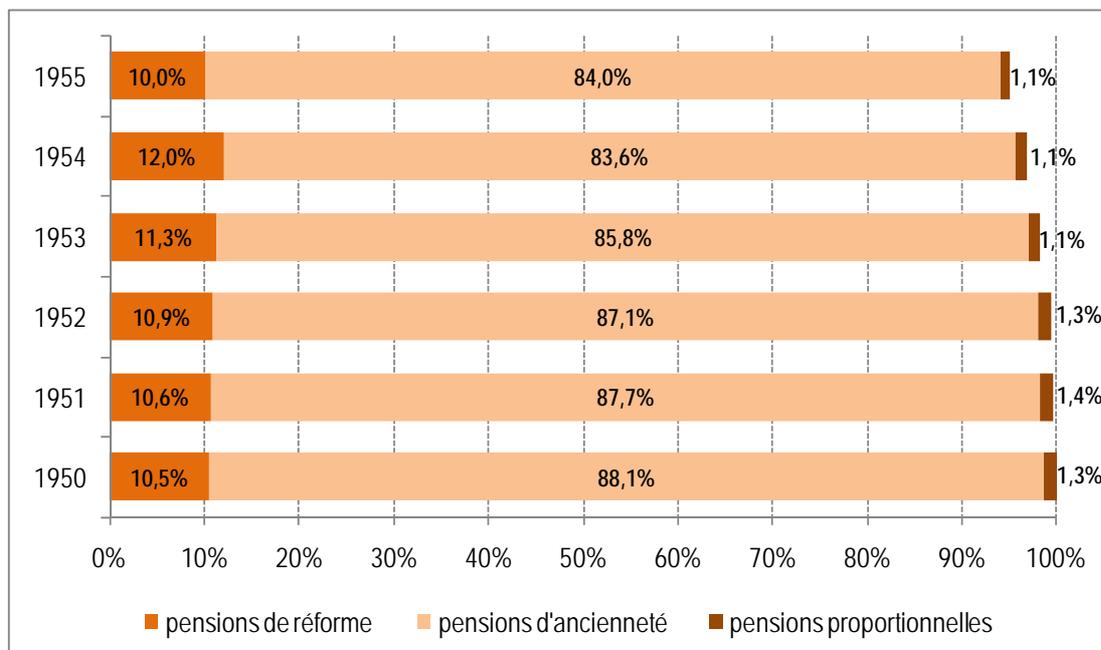
3.2.1.1 Agents de conduite



Lecture : Parmi les hommes agents de conduite ayant cessé leurs fonctions, 95,6% des individus de la génération 1955 sont partis au titre d'une pension d'ancienneté.

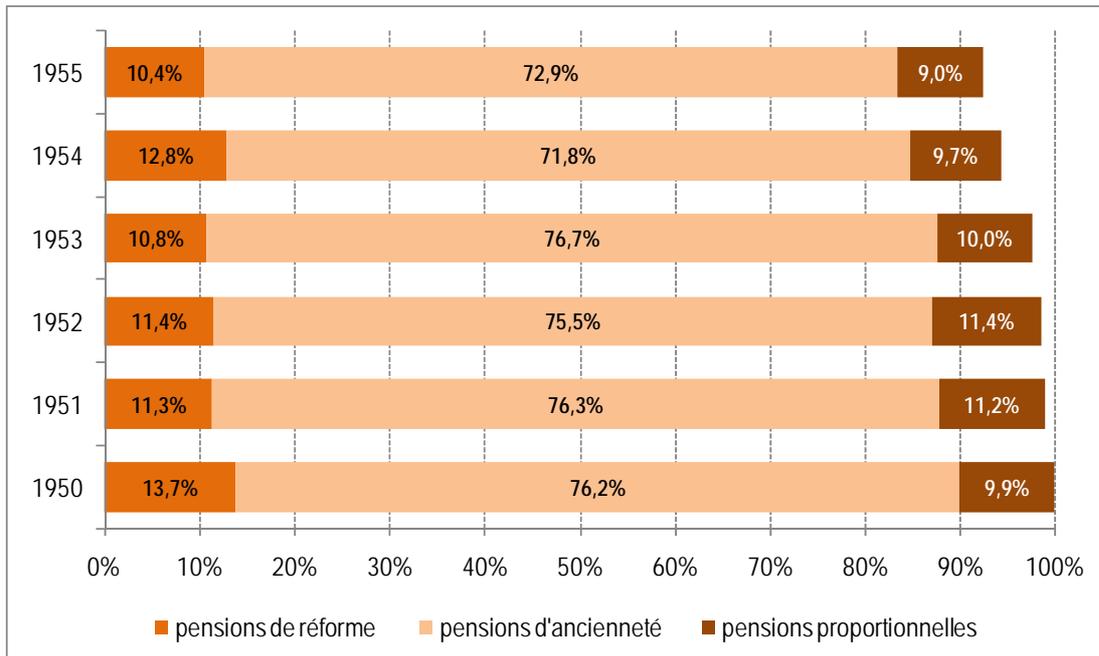
3.2.1.2 Agents sédentaires

Motif de départ des agents sédentaires - hommes



Lecture : Parmi les hommes sédentaires ayant cessé leurs fonctions, 10,5% des individus de la génération 1950 sont partis au titre d'une pension de réforme.

Motif de départ des agents sédentaires - femmes



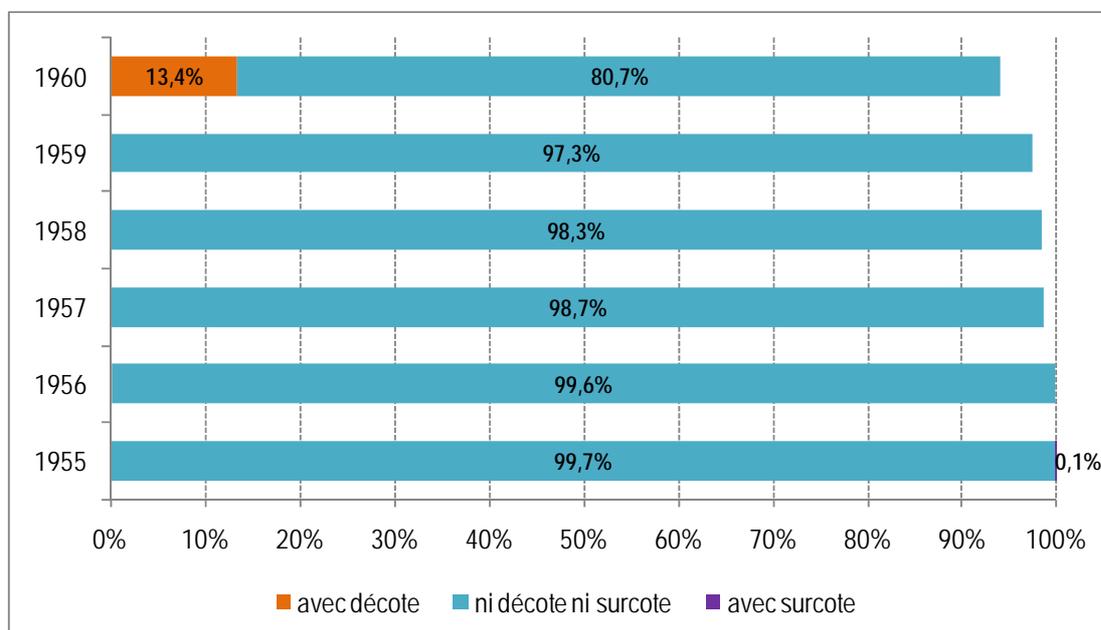
Lecture : Parmi les femmes sédentaires ayant cessé leurs fonctions, 9,9% des individus de la génération 1950 sont partis au titre d'une pension proportionnelle.

Commentaire :

Quelle que soit la catégorie de population étudiée (agents de conduite, sédentaires hommes ou femmes), les individus partent pour la grande majorité avec une pension d'ancienneté. Les pensions proportionnelles sont significativement plus importantes chez les femmes notamment du fait des pensions pour parents de 3 enfants. En outre, la proportion de femmes ayant des carrières interrompues est plus importante.

3.2.2 Répartition par décote / surcote / ni décote ni surcote

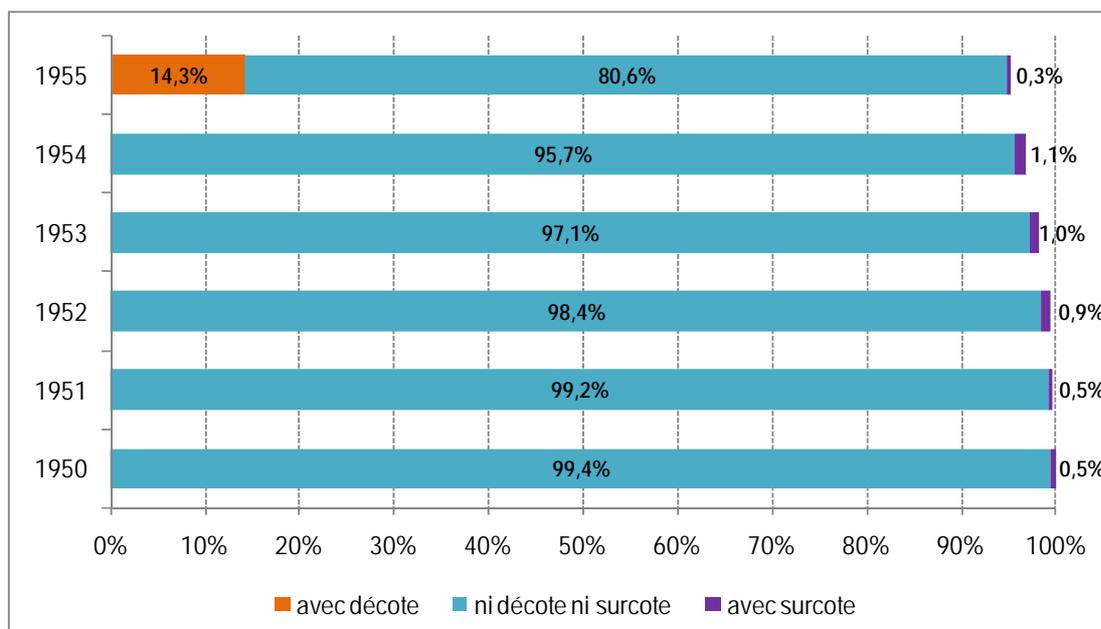
3.2.2.1 Agents de conduite



Lecture : Parmi les hommes agents de conduite ayant cessé leurs fonctions, 13,4% des individus de la génération 1960 sont partis avec une décote.

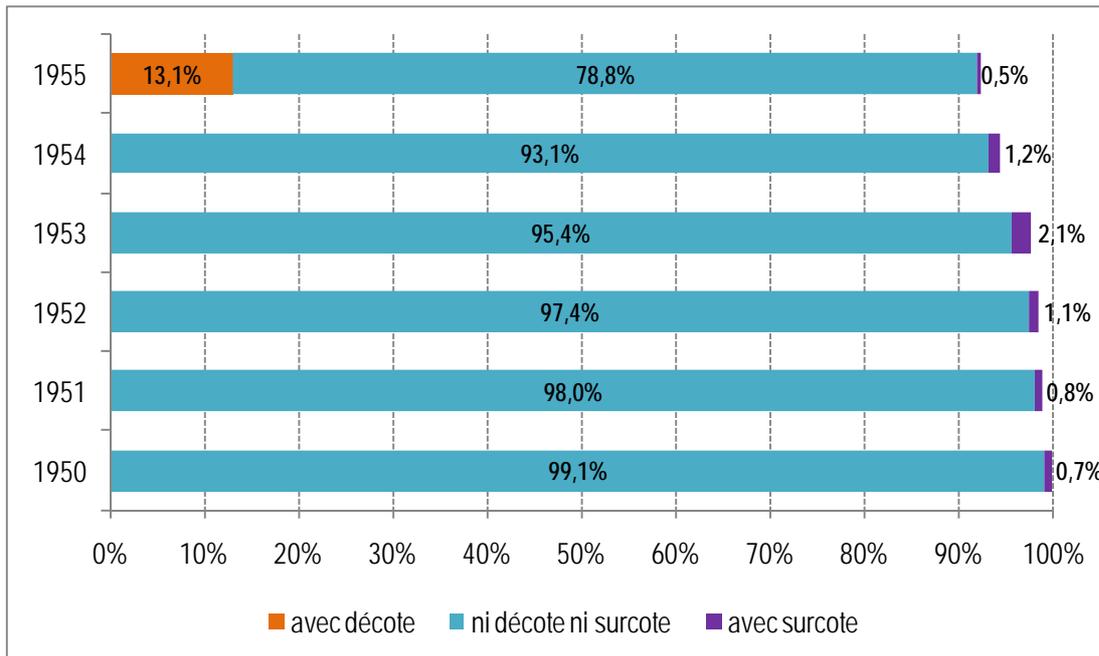
3.2.2.2 Agents sédentaires

Agents sédentaires - hommes



Lecture : Parmi les hommes sédentaires ayant cessé leurs fonctions, 14,3% des individus de la génération 1955 sont partis avec une décote.

Agents sédentaires - femmes



Lecture : Parmi les femmes sédentaires ayant cessé leurs fonctions, 13,1% des individus de la génération 1955 sont partis avec une décote.

Commentaire :

Les résultats présentés sur les graphes ci-dessus sont à mettre en parallèle des paramètres de départ en retraite. En effet, les générations antérieures à 1960 pour les agents de conduite et à 1955 pour les sédentaires ne sont pas soumises à la décote.

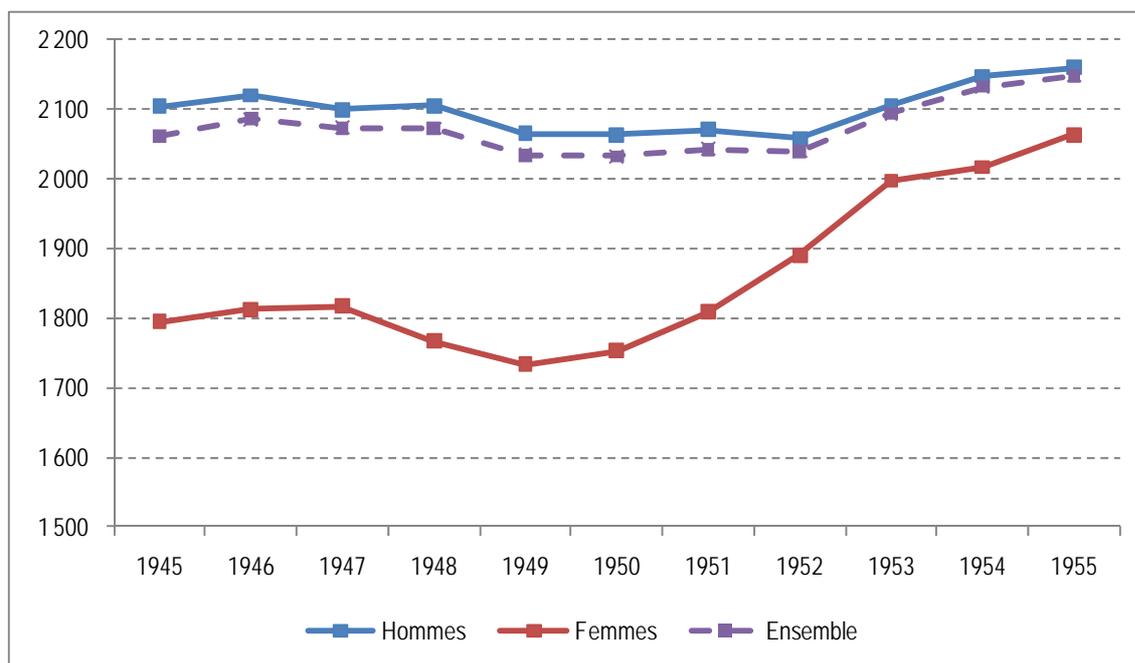
Jusqu' alors très peu d'individus ont réuni les conditions pour obtenir de la surcote depuis son instauration, notamment du fait de la mise à la retraite d'office des agents avant 2008. Les individus bénéficiant du dispositif de surcote sont principalement des cadres supérieurs qui ont pu continuer leur activité au-delà de l'âge d'ouverture de droit.

3.2.3 Evolutions des montants moyens de pension de droit direct

Dans cette partie sont présentés les montants moyens de pension de droit direct servies sur le mois de décembre 2015. Ces montants sont des montants bruts mensuels (y compris majoration pour enfants) exprimés en euros 2015. Ils sont déclinés par génération (1945 à 1955 pour les agents sédentaires et 1945 à 1960 pour les agents de conduite).

A noter que les personnes parties en retraite et décédées avant le mois de décembre 2015 sont exclues du calcul de la pension moyenne de ces générations.

3.2.3.1 Agents sédentaires



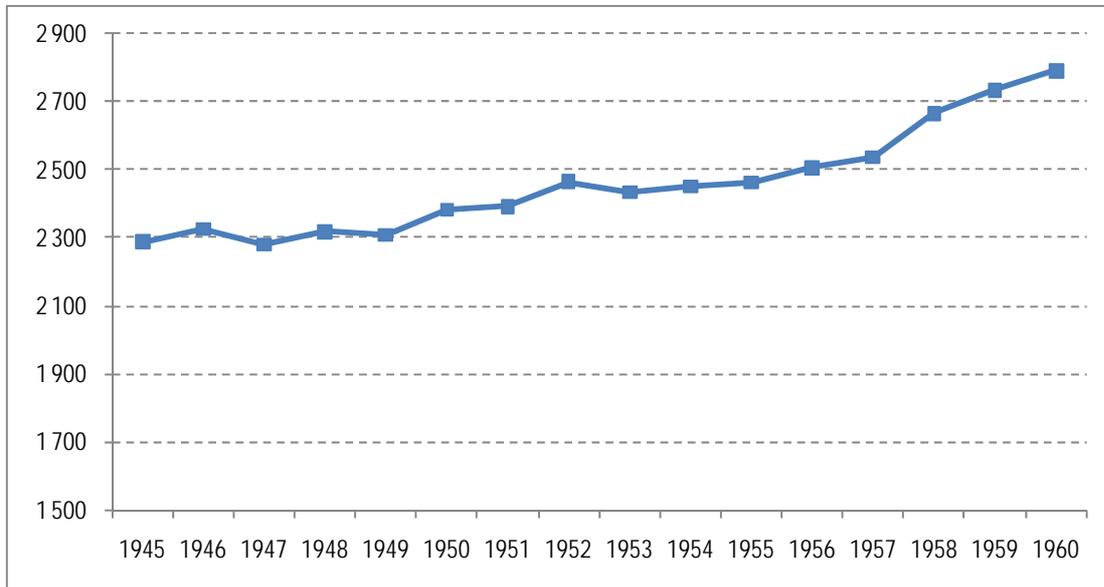
Lecture : La pension moyenne des sédentaires de la génération 1953 est d'environ 2100 euros mensuels

Commentaire :

La pension moyenne des agents sédentaires est globalement stable sur l'ensemble des générations étudiées (voir catégorie « Ensemble » sur le graphique). Cette pension moyenne s'établit à 2 060 € bruts mensuels pour la génération 1945 contre 2 150 € bruts mensuels pour la génération 1955.

La pension moyenne des femmes est nettement plus faible que celle des hommes du fait de carrières plus courtes et des temps partiels.

3.2.3.2 Agents de conduite



Lecture : La pension moyenne des hommes agents de conduite de la génération 1949 est de près de 2300 euros mensuels.

Commentaire :

La pension moyenne des agents de conduite est en progression sur les générations étudiées : elle s'établit à 2 290€ bruts mensuels pour la génération 1945 contre 2 790 € bruts mensuels pour la génération 1960. A noter que c'est dans cette catégorie que le maintien en activité est le plus marqué.

Annexe 1 : Définitions des indicateurs :

Taux de retraités (par âge fin) :

Le taux de retraités est défini comme la proportion de personnes ayant déjà liquidé un droit direct de retraite à un âge donné, parmi l'ensemble des affiliés du régime de cet âge.

Il se calcule comme :

$$TxR_{g,a} = \frac{NbR_{g,a}}{(NbR_{g,a} + NbnonR_{g,a}) * (1 - tx^{jamais})}$$

Où $NbR_{g,a}$ désigne le nombre de retraités de droit direct de la génération g (où éventuellement d'une sous-catégorie au sein de la génération : par exemples les femmes de la génération g ou bien les actifs de la génération g) en vie à l'âge a , et $NbnonR_{g,a}$ le nombre d'affiliés non-retraités de cette génération à l'âge a (qui inclut les cotisants non-retraités, les éventuels bénéficiaires d'une pension d'invalidité n'ayant pas encore atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite pour un assuré non-invalide de leur catégorie, et les affiliés qui, tout en ne cotisant plus au régime, ont acquis des droits par le passé qu'ils n'ont pas encore liquidé).

Le taux tx^{jamais} permet de tenir compte de la proportion d'assurés (généralement petite) qui ne liquident jamais leurs droits dans le régime ; il peut être estimé par exemple sur les générations qui ont déjà dépassé la limite d'âge (à partir de la proportion d'assurés encore en vie et n'ayant pas liquidé leurs droits à cet âge). Il peut éventuellement être égal à 0.

Note : reconstruction de séries historiques

Si les données à la disposition des régimes ne permettent pas de reconstituer les taux de retraités passés, ceux-ci peuvent être calculés à partir de données plus récentes, dès lors que les régimes conservent dans leurs bases statistiques sur le stock de retraités une information sur leur âge au moment de la liquidation.

Par exemple, si les données relatives à une génération g ne sont pas disponibles pour l'âge de 60 ans ($NbR_{g,60}$ et/ou $NbnonR_{g,60}$ inconnus) mais qu'elles le sont pour l'âge de 65 ans ($NbR_{g,65}$ et/ou $NbnonR_{g,65}$ connus), et si les données sur les retraités à 65 ans permettent de distinguer ceux qui ont liquidé avant ou après 60 ans, alors le taux de retraités à 60 ans peut être calculé comme :

$$TxR_{g,60} = \frac{NbR_{g,65,age\leq 60}}{(NbR_{g,65} + NbnonR_{g,65}) * (1 - tx^{jamais})}$$

Ce calcul revient à négliger la corrélation entre âge de liquidation et mortalité entre 60 et 65 ans, approximation que l'on peut juger acceptable en première approche.

Âge conjoncturel de départ à la retraite :

Pour une année donnée, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est défini comme l'âge moyen de départ d'une génération fictive qui aurait, à chaque âge fin, la même proportion de retraités que celle observée au cours de l'année. Cet indicateur a pour intérêt de synthétiser toute l'information statistique disponible à une date d'observation donnée, tout en n'étant pas biaisé par des effets de taille des générations ou de calendrier de montée en charge des réformes, ce qui en fait un indicateur particulièrement intéressant pour le suivi des effets des réformes³. Il est utilisé comme indicateur d'âge moyen de départ à la retraite tous régimes dans le rapport annuel du COR (voir par exemple page 40 du rapport annuel de juin 2015) et a été calculé pour le régime général dans une note présentée en mai 2015 (voir document n°5 de la séance du COR du 27 mai 2015).

La formule de calcul se fonde sur la présentation faite dans l'annexe 2 du [document n°17](#) de la séance du COR du 13 février 2014 (pages 15 à 20)⁴. L'âge conjoncturel se calcule à partir des taux de retraités à chaque âge fin entre un âge minimal de départ à la retraite (par convention 50 ans) et la limite d'âge dans le régime (LimAge) :

$$AgeMoyRetr_g = (LimAge + 1) - \sum_{\alpha=50}^{LimAge} TxR_{g,\alpha}$$

Nombre de retraités en équivalent carrière complète :

Le nombre de retraités en équivalent carrière complète (EQCC) sert comme intermédiaire de calcul pour estimer la pension en équivalent carrière complète.

Ne comptent comme 1 retraité en EQCC que les retraités ayant validé la durée maximale dans le régime (éventuellement grâce à des bonifications de durée), et donc dont le taux de liquidation (ou « pourcentage de liquidation » dans certains régimes) est égal au taux maximum. En revanche, les retraités qui ont validé dans le régime une durée inférieure à la durée maximale, et dont le montant de pension est donc proratisé selon la durée validée, comptent à hauteur du coefficient de proratisation appliqué. Par exemple, un assuré qui a validé 30 années dans le régime, alors que la durée maximale pour sa génération est de 41,5 années, doit compter comme (30/41,5) en EQCC.

Cas particulier : Dans certains régimes, un minimum de pension est servi en retenant une proratisation différente de celle correspondant strictement à la durée validée : c'est par exemple le cas pour le minimum garanti dans la fonction publique. Dans ces cas-là, la proratisation à retenir est celle calculée en rapportant le montant de pension servi (hors surcote et majoration pour enfant éventuelles) au montant du minimum « plein », au lieu du rapport entre la durée validée et la durée d'une carrière complète. Par exemple, pour un fonctionnaire partant aujourd'hui à la retraite, pour lequel la durée au dénominateur du coefficient de proratisation est normalement de 41 ans et demi, le minimum garanti est servi plein dès 40 années de service. Un retraité fonctionnaire ayant travaillé 40 ans et dont la pension a été portée au minimum garanti comptera donc comme 1 retraité en EQCC, et non comme (40 / 41,5).

Montant de pension en équivalent carrière complète / corrigé de la décote et surcote :

Ces montants sont définis en repartant de la formule de calcul de la pension : l'idée est de neutraliser, dans cette formule, les facteurs qui expriment la proratisation du montant de pension selon la durée validée (si celle-ci est inférieure à la durée maximale) et l'éventuel coefficient de décote/surcote.

Par exemple, dans les régimes où la pension se calcule selon une formule du type : $75\% \times (Durée\ liquidable / durée\ maximale) \times salaire\ de\ référence \times (1 - décote + surcote) \times (bonif.\ enfants)$, la pension « en équivalent carrière complète » (EQCC) vise à faire disparaître le ratio $(Durée\ liquidable / durée\ maximale)$ ⁵, et la pension « en équivalent carrière complète et corrigée de la décote/surcote » vise à annuler en outre le coefficient $(1 - décote + surcote)$. Si la

³ Les autres indicateurs d'âge moyen de départ à la retraite sont l'âge moyen par génération (qui a pour principal inconvénient de ne pouvoir être calculé que lorsque la génération est entièrement partie à la retraite, donc tardivement) et l'âge moyen des nouveaux retraités de l'année (dont les évolutions peuvent être biaisées par des effets de structures démographiques, indépendantes des comportements effectifs de départ à la retraite).

⁴ Voir également Di Porto (2015), « [Evolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs](#) », Cadr'@ge n°30, Novembre 2015, CNAV.

⁵ Dans certains régimes, le taux maximal de 75 % peut être porté à 80 % en cas de carrière complète avec certaines bonifications : il suffit alors de remplacer ce terme 75 % par 80 % dans la formule ci-dessus.

formule de calcul est exprimée à partir du taux d'annuité (comme l'ENIM), par exemple : $2\% \times (\text{Durée validée dans le régime}) \times \text{salaire de référence} \times (1 - \text{décote} + \text{surcote}) \times (\text{bonif. enfants})$, la pension « en équivalent carrière complète » (EQCC) est calculée en remplaçant la durée validée par l'assuré par la durée validée maximale (par exemple si celle-ci est égale à 37,5 ans : $\text{Montant EQCC} = 2\% \times 37,5 \times \text{salaires de référence} \times (1 - \text{décote} + \text{surcote}) \times (\text{bonif. enfants})$).

Par convention, pour le calcul du montant de pension en EQCC, on pondère chaque retraité par son poids dans les effectifs de retraités EQCC. Cette convention simplifie le calcul du montant en EQCC, puisque celui-ci est alors égal à :

$$\text{Pension moyenne EQCC} = (\text{Nb retraités} \times \text{Pension moyenne}) / (\text{Nb Retraités EQCC})$$

Pour la pension « en EQCC et hors décote/surcote », il est nécessaire de calculer d'abord les pensions hors décote/surcote au niveau individuel, puis de passer à la moyenne en EQCC par la formule ci-dessus.